

Sur motion de M. *McKay* (*Cap-Breton*), secondé par M. *Church*,
Résolu, qu'il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général le priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre, la correspondance et pétitions en la possession du gouvernement relativement à l'emploi de lignes traînantes par les pêcheurs étrangers sur les côtes de la *Nouvelle-Ecosse*.

Ordonné, que la dite adresse soit présentée à Son Excellence par ceux des membres de cette Chambre qui font partie du Conseil Privé de la Reine.

Sir *Albert Smith*, l'un des membres du Conseil Privé de la Reine, présente la réponse conformément à une adresse à Son Excellence datée 24 avril 1878, demandant copie de la correspondance et les pétitions en la possession du gouvernement relativement à l'emploi de lignes traînantes par les pêcheurs étrangers sur les côtes de la *Nouvelle-Ecosse*. (*Documents de la session, No. 86.*)

Sur motion de M. *McDonald* (*Cap-Breton*), secondé par M. *Bowell*,

Ordonné, qu'un ordre de la Chambre soit adressé à l'officier qu'il appartient pour un état en détail de l'argent dépensé pour le brise-lames de la *Baie aux Vaches* en 1877, mentionnant les noms de toutes les personnes qui ont contribué à la construction de ce brise-lames, le montant des gages payés à chacun par jour ; aussi la quantité de bois de sciage acheté, le prix payé et à qui, et le salaire, la commission et les gages du surintendant des travaux, et les pièces justificatives des paiements faits.

Sur motion de M. *Langevin*, secondé par M. *Gibbs* (*Ontario-Sud*),

Ordonné, qu'un ordre de la Chambre soit adressé à l'officier qu'il appartient pour un état indiquant les noms des évaluateurs employés sur le chemin de fer Intercolonial, dans les comtés de *Témiscouata* et *Rimouski*, pour l'achat des terrains, l'évaluation des dommages, la durée de temps que ces évaluateurs ont été employés et le salaire payé à chacun dans chaque cas ; aussi, une liste de toutes les réclamations adressées au gouvernement pour dommages causés par l'expropriation des terres et le passage de la ligne du chemin de fer dans les dits comtés, le montant alloué par les évaluateurs sur chacune des dites réclamations, avec les noms des personnes qui ont accepté les montants offerts et les noms de celles qui les ont refusés, depuis le 30 juin 1876 jusqu'à ce jour.

M. *Mackenzie*, l'un des membres du Conseil Privé de la Reine, présente la réponse conformément à une adresse à Son Excellence datée 27 mars 1878, demandant copies de toute la correspondance entre la Compagnie de la *Baie d'Hudson* et le gouvernement fédéral, relativement aux prétendues pertes de la *Rivière-Rouge*, résultant de l'insurrection de 1869-70. (*Documents de la session, No. 97.*)

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité sur le bill concernant les timbres apposés sur les billets promissoires et les lettres de change, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil et M. *Wood* fait rapport que le comité a examiné le bill et y a fait des amendements.

Ordonné, que le bill ainsi amendé soit maintenant pris en considération.

Les amendements faits au bill sont lus pour la première et seconde fois,

Et la motion étant proposée que les amendements soient maintenant adoptés,

Et objection étant faite à ce que le bill soit pris en considération sur le principe qu'il impose une taxe, et qu'il n'aurait dû par conséquent être présenté qu'après consentement obtenu du gouvernement, et avec la recommandation du Gouverneur-Général ;

M. l'Orateur donne la décision suivante ;

“Voici comment la question se présente à mon esprit. En premier lieu je puis dire que la 54^{ème} clause de l'Acte de l'*Amérique Britannique* de 1867 ne s'applique en aucune manière au cas actuel. Elle n'a trait qu'aux appropriations. Les honorables membres en la lisant rapidement sont induits en erreur par la construction spéciale de cette clause dont voici la teneur :

“Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public,